

Ordonnance concernant le Système d'information du Service vétérinaire public (OSISVet)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 54a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹,

verordnet:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'exploitation du système d'information central visé à l'art. 54a LFE dans le domaine du Service vétérinaire public (SISVet). Elle réglemente notamment:

- a. les compétences;
- b. la structure et le contenu du SISVet;
- c. les obligations d'annonce;
- d. les droits d'accès;
- e. la communication des données;
- f. la protection des données et la sécurité informatique;
- g. l'archivage;
- h. les modalités du financement du SISVet.

Art. 2 But du SISVet

Le SISVet sert au traitement des données nécessaires à la Confédération et aux cantons pour accomplir les tâches d'exécution du Service vétérinaire public dans les domaines des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 3 Définitions

Les expressions suivantes sont définies comme suit:

- a. *tiers mandatés*: personnes ou organisations auxquelles l'autorité compétente recourt par contrat pour l'accomplissement de tâches d'exécution prescrites par la législation sur les épizooties, la protection des animaux et l'hygiène des denrées alimentaires;
- b. *exploitation*: prestations périodiques telles que maintenance, entretien, amélioration et adaptation techniques du SISVet pour en assurer le bon fonctionnement et son adaptation aux besoins des autorités d'exécution;
- c. OVF: Office vétérinaire fédéral, y compris l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie;
- d. UFAL: Unité fédérale pour la filière alimentaire au service de l'Office fédéral de la santé publique, de l'OVF et de l'Office fédéral de l'agriculture;
- e. Service technique: service spécialisé de l'OVF pour le SISVet;
- f. *Station d'accès*: installation qui permet d'accéder au SISVet moyennant une licence.

Section 2: Attributions

Art. 4 Responsabilités

¹ L'OVF exploite le SISVet au Centre de services informatiques du Département fédéral de l'économie (DFE).

² Il

- a. conclut des conventions avec les fournisseurs de services et des conventions avec les cantons qui utilisent le système;
- b. élabore les dispositions de nature technique régissant l'utilisation du système et la saisie des données;
- c. établit le budget et les comptes annuels de l'exploitation du système.

³ Il est responsable du SISVet. Il prend notamment les mesures permettant d'assurer la protection et la sécurité des données.

RS 916.402

¹ RS 916.40

⁴ Les autorités d'exécution qui utilisent le SISVet prennent les mesures permettant d'assurer la protection et la sécurité des données dans leur domaine. Les cantons assurent notamment un accès sécurisé au SISVet au moyen de mesures techniques et organisationnelles.

⁵ Le Centre de services informatiques du DFE fournit l'infrastructure et les prestations de service nécessaires à l'exploitation du SISVet.

⁶ L'Office fédéral de l'informatique et de la communication garantit l'accès et l'exploitation sécurisés du réseau de la Confédération.

Art. 5 Service technique

¹ Le service technique :

- a. fournit une assistance aux utilisateurs (Helpdesk) et les informe des aspects techniques, des innovations et des changements;
- b. adapte le SISVet aux besoins des autorités d'exécution;
- c. coordonne et surveille les tâches des différents fournisseurs de prestations;
- d. remédie aux pannes du système en collaboration avec les fournisseurs de prestations;
- e. attribue et gère les droits d'accès des utilisateurs;
- f. donne des cours de formation.

Art. 6 Comité mixte

¹ Le comité mixte se compose de trois représentants de l'OVF et de quatre représentants des cantons. Il choisit lui-même son organisation.

² Le comité mixte:

- a. collabore à l'élaboration du budget annuel d'exploitation du SISVet ;
- b. conseille l'OVF sur les aspects techniques et financiers de l'exploitation;
- c. collabore à la planification des adaptations du SISVet aux besoins des autorités d'exécution et à la fixation des priorités de réalisation;
- d. élabore des propositions de développement du SISVet.

³ Il peut donner des mandats au service technique.

⁴ Il peut faire appel à des experts externes pour répondre à des questions spécifiques.

Section 3: Structure et contenu du SISVet

Art. 7 Structure du SISVet

¹ Le SISVet se compose d'une banque de données munie d'interfaces avec les banques de données mentionnées à l'art. 8, let. a et de divers modules nécessaire à l'accomplissement des tâches d'exécution.

² Il s'agit notamment de modules de:

- a. gestion de crises en cas d'apparition de foyers d'épizooties;
- b. gestion de projets, de cas, d'autorisations, de rapports et de documents;
- c. réglage du système et de gestion des utilisateurs.

Art. 8 Provenance des données enregistrées

Les données enregistrées dans le SISVet peuvent soit:

- a. provenir de:
 1. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) pour les données visées aux art. 3 et 4 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA²;
 2. du système d'information sur la politique agricole (SIPA) exploité par l'Office fédéral de l'agriculture pour les données figurant à l'art. 15, al. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles³;
 3. du registre des entreprises et des établissements (REE) s'agissant des données mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements⁴;
 4. de la banque de données des laboratoires de diagnostic de l'OVF pour les données figurant à l'art. 312, al. 4 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵;

² RS 916.404

³ RS 919.117.71

⁴ RS 431.903

⁵ RS 916.401

5. de la banque de données Géoservices de l'Office fédéral de la topographie selon...
- b. être saisies par:
6. les autorités d'exécution des cantons et de la Confédération;
7. des tiers mandatés (art. 16).

Art. 9 Contenu du SISVet

¹ Le SISVet contient quatre types de données:

- a. *des données de base relatives à des personnes ou des entreprises.* Ces données servent à l'identification de personnes et d'entreprises; elles sont importées du SIPA, de la BDTA, du REE et de la banque de données Géoservices ou saisies manuellement par les autorités d'exécution des cantons et de la Confédération;
- b. *des données spécifiques à l'exécution:* données obtenues dans le cadre des tâches d'exécution effectuées dans les domaines des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires, y compris celles issues des annonces visées à l'art. 10;
- c. *des données servant à la gestion et à l'adaptation du système aux besoins des autorités d'exécution:* listes de référence, configurations du système pour les procédures d'exécution et formulaires de saisie de données;
- d. *des données concernant les utilisateurs:* données d'authentification et réglages de base pour l'utilisation du système.

² Sont réputées données de base:

- a. les données permettant de contacter des personnes ou des exploitations;
- b. l'information sur l'activité ou l'inactivité de la personne ou de l'exploitation ainsi que le numéro qui leur a été attribué automatiquement par le système;
- c. les numéros servant à l'identification de l'exploitation et le numéro de l'office vétérinaire compétent;
- d. les cartes géographiques.

³ Les données contenues dans le SISVet sont définies dans l'annexe de manière exhaustive.

Section 4: Annonces

Art. 10

¹ Les autorités d'exécution des cantons s'acquittent de leurs devoirs d'annonce envers l'OVF en utilisant le SISVet pour lui communiquer notamment:

- a. les données relatives aux cas d'épizootie constatés et les résultats des contrôles et examens ordonnés, visées aux art. 65 et 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶;
- b. les résultats des cas de suspicion confirmés d'épizooties hautement contagieuses exigés à l'art. 84 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁷;
- c. les résultats des contrôles officiels de protection des animaux effectués dans les exploitations détenant des animaux de rente visés à l'art. 70, al. 3 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁸;
- d. les résultats des contrôles visés à l'art. 62, al. 3, let. b à e de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁹;
- e. les données qui serviront à l'établissement des comptes rendus visés à l'art. 33, al. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires¹⁰;
- f. les résultats des contrôles visés à l'art. 12 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la qualité du lait¹¹.
- g. les données concernant les établissements du secteur alimentaire visés à l'art. 78 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹².

² Demeurent réservés d'autres devoirs d'annonce au moyen du SISVet exigés par d'autres textes législatifs.

³ Dans les cas urgents mentionnés à l'art. 57, al. 2, LFE, l'OVF peut exiger l'annonce d'informations supplémentaires au moyen du SISVet.

⁶ RS 916.401

⁷ RS 916.401 / RO 2006 5217

⁸ RS 455.1

⁹ RS 817.190 / RO 2006 5217

¹⁰ RS 812.212.27

¹¹ RS 916.351.0 / RO 2006 5217

¹² RS 817.02

Section 5: Droits d'accès au SISVet

Art. 11 Attribution des droits d'accès et de traitement

¹ Les droits d'accès et de traitement sont définis en fonction des tâches d'exécution et du rôle d'utilisateur de la personne dans le système.

² Ils sont attribués et modifiés sur demande adressée au service technique.

³ L'autorité d'exécution compétente dépose la demande pour les personnes travaillant dans les cantons .

⁴ Les droits, les devoirs et les responsabilités des utilisateurs cantonaux sont fixés dans les conventions régissant l'utilisation du SISVet.

Art. 12 Droits d'accès et de traitement des données

¹ Les droits d'accès et de traitement des données sont réglés dans l'annexe.

² Le DFE peut modifier l'annexe lorsqu'il est nécessaire d'adapter les droits d'accès et de traitement des données des autorités d'exécution pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 13 Accès en ligne aux données d'identification de base

Ont accès en ligne aux données d'identification de base:

- a. les autorités d'exécution des cantons;
- b. les collaborateurs de l'OVF et de l'UFAL qui saisissent ou traitent des données dans le cadre des tâches d'exécution et d'établissement de rapports;
- c. les collaborateurs du service technique;
- d. les tiers mandatés.

Art. 14 Accès en ligne aux données des autorités d'exécution

¹ Les autorités d'exécution des cantons et les collaborateurs de l'OVF et de l'UFAL visés à l'art. 13, let. b ont accès en ligne aux données suivantes relatives à l'exécution de leurs tâches légales:

- a. les données qu'elles ont elles-mêmes saisies dans le système;
- b. les données provenant des annonces faites par les autorités d'exécution des cantons (art. 10);
- c. les données provenant d'une autre unité administrative:
 1. concernant la catégorie de personne ou d'exploitation;
 2. concernant des cas ou des demandes d'autorisation relatives à une personne ou à une exploitation d'un autre canton qu'elles ont elles-mêmes saisies.

² Les administrateurs du système à l'OVF ont accès en ligne à toutes les données de l'exécution nécessaires à leurs tâches, dont notamment les données utiles pour fournir une assistance aux utilisateurs.

Art. 15 Accès en ligne à d'autres données

Les administrateurs du système à l'OVF et les autorités d'exécution ont accès en ligne aux données relatives à la gestion et à l'adaptation du système.

Art. 16 Octroi des droits d'accès en ligne aux tiers mandatés

¹ L'accès en ligne et les droits de saisir des données dans le SISVet peuvent être octroyés à des tiers mandatés s'il n'y a pas atteinte à des données sensibles. L'accès aux données relatives aux exploitations et les droits de saisir de telles données ne peuvent être accordés que si toute reconstitution de profils de personnalité est exclue.

² Les droits en matière d'accès, de traitement et de protection des données doivent être réglés dans le mandat.

Section 6: Communication de données

Art. 17 Communication de données aux autorités chargées de l'exécution de tâches légales

¹ L'OVF, l'UFAL et les autorités d'exécution des cantons peuvent communiquer des données sensibles contenues dans le SISVet à d'autres autorités lorsqu'une loi au sens formel le prévoit. La communication se fait sous forme de listes, de rapports ou de données sous forme électronique.

² Les données non sensibles relatives à des tâches d'exécution coordonnées dans les domaines des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires peuvent être communiquées à d'autres autorités par voie électronique ou sous une autre forme adéquate.

Art. 18 Communication de données à des fins de planification, d'études scientifiques et de statistiques

¹ Si l'OVF est tenu d'établir des rapports exigés par le droit suisse ou le droit international, il communique les données contenues dans le SISVet après les avoir rendues anonymes.

² Il communique les données en respectant les conditions posées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹³.

Art. 19 Communication de données à des privés

L'OVF, l'UFAL et les autorités d'exécution des cantons peuvent communiquer des données du SISVet concernant des personnes et des exploitations à des privés s'il existe une base légale qui le permet ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 7: Protection des données, sécurité informatique et archivage

Art. 20 Protection des données

L'OVF, l'UFAL et les autorités d'exécution des cantons veillent au respect des dispositions de la législation sur la protection des données. Pour leur permettre de prendre les mesures de nature organisationnelle et technique nécessaires à cette fin, l'OVF élabore un règlement de traitement.

Art. 21 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le SISVet, notamment les droits d'information, de rectification ou de suppression des données, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.¹⁴

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'office vétérinaire de son canton de domicile.

³ L'autorité qui a saisi les données dans le système veille à rectifier d'office les données erronées.

Art. 22 Sécurité informatique

¹ Les mesures de sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁵.

² L'OVF veille à ce que les dispositions concernant la sécurité informatique du système soient intégrées dans les conventions de licence et d'exploitation et dans les mandats de prestations conclus avec des tiers pour la maintenance technique du système.

³ Les cantons veillent à la sécurité informatique dans leur domaine.

Art. 23 Archivage et suppression de données

¹ L'OVF propose aux archives fédérales les données qui ne sont plus utilisées conformément aux dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁶ et veille à leur suppression.

² L'OVF supprime les données immédiatement après leur remise aux archives fédérales ou après réception de la réponse négative de ces dernières.

³ Les cantons se chargent de supprimer les données qu'ils ont saisies dans le SISVet, dont ils n'ont plus besoin et dont l'archivage ne se justifie pas.

Section 8: Financement du SISVet

Art. 24

¹ Les coûts d'exploitation du SISVet, à l'exception de ceux du service technique, sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons.

² La contribution de chaque canton est proportionnelle à son nombre de stations d'accès. Elle peut être réduite pour les cantons se dotant de plus de deux stations d'accès.

³ Le paiement des stations d'accès est réglé dans la convention régissant l'utilisation du SISVet.

⁴ La part restante des frais d'exploitation après déduction du prix des stations d'accès est répartie sur l'ensemble des cantons en fonction du nombre de stations d'accès dont ils disposent.

Section 9: Dispositions finales

Art. 25 Exécution

Le DFE peut édicter des dispositions d'exécution supplémentaires.

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

L'art. 65b de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁷ est abrogé.

¹³ RS 431.01

¹⁴ RS 235.1

¹⁵ RS 172.010.58

¹⁶ RS 152.1

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

(Date)

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz